

commissaires étaient Sir Francis Hincks, Sir Ed. Thronton et le juge-en chef Harrison.

La province d'Ontario réclamait comme sié un immense territoire qui avait toujours été considéré comme appartenant à la puissance du Canada.

Le jugement des commissaires fut en faveur de la province d'Ontario et lui octroya une étendue de territoire au moins égale à celui des provinces maritimes réunies, savoir au-delà de 160,000,000 acres de terres riches et fertiles.

Toutefois cette décision des commissaires ne saurait avoir d'effet sans la sanction des chambres et du gouvernement de la puissance.

M. Mills, ex-ministre dans l'ex-cabinet MacKenzie, s'est empressé de soumettre aux chambres un projet de loi sanctionnant la décision des commissaires et accordant définitivement à la province d'Ontario le territoire en question.

M. Dawson, au contraire, a demandé la formation d'un comité chargé d'étudier cette question. En faisant sa motion, M. Dawson a prononcé un discours remarquable à tous égard, et a prétendu que la sentence des commissaires était nulle parce qu'elle fixe erronément les frontières de la province d'Ontario, lorsqu'elle ne devrait que les déterminer, les *découvrir* en quelque sorte. La sentence des commissaires serait par conséquent *ultra vires* et d'une nullité radicale.

Suivant M. Dawson, les commissaires auraient ignoré des statuts impériaux et des proclamations donnant clairement et définitivement les limites de la province d'Ontario, et au nord et à l'ouest, qui n'embrasseraient aucunement l'étendue de territoire en question.

Cette prétention de M. Dawson semble justifiée par les faits établis depuis devant le comité.

L'étendue de terrain réclamée par Ontario était comprise, partie dans les territoires de la compagnie de la Baie d'Hudson que le gouvernement fédéral a achetés pour la jolie somme de \$1,500,000 et partie dans les réserves des Sauvages, aussi acquises par le gouvernement fédéral, et pour lesquelles il paye une rente annuelle s'élevant à une cinquantaine de mille piastres.

Comme on le voit, la question est des plus graves. Il importe au bon fonctionnement de la confédération qu'il ne soit pas permis à la province d'Ontario d'étendre son territoire dans des proportions exagérées et de se tailler impunément des comtés à même les plus riches territoires de la puissance. En procéland ainsi Ontario veut s'assurer, dans un avenir prochain, une prépondérance absolue dans les conseils de la nation canadienne au préjudice de ses provinces sœurs. Cette extension projetée pourrait bien avoir pour résultat de bâcher l'harmonie si désirable et si nécessaire à la consolidation et au maintien de la confédération. Si lors de la formation du pacte fédéral les différentes provinces eussent pu prévoir cet agrandissement extraordinaire de la province d'Ontario, il y a tout lieu de croire qu'elles y auraient réagi à deux fois avant de consentir à le signer.

Dans tous les cas justice devra être rendue, si Ontario a droit au territoire en question force sera bien de le lui abandonner, quelle que malheureuse que puisse paraître une telle éventualité.

Nous espérons qu'il n'arrivera rien de tel et que les travaux du comité nommé à cette fin auront pour résultat de faire voir l'inanité des prétentions d'Ontario.

Nous regrettons d'être forcés de dire que plusieurs députés libéraux de la province de Québec ont eu le triste courage de voter contre la formation du comité demandé par M. Dawson dans une pensée de justice et d'équité, alors que les propres députés d'Ontario reconnaissaient son extrême importance et sa nécessité. Ils ont préféré servir les intérêts d'une province rivale au

risque de frustrer la puissance et leur province natale en particulier de leurs justes droits. On dit qu'il leur a fallu courber l'échine devant M. MacKenzie. C'est regrettable.

LOI CONCERNANT LE TABAC.

L'hon. M. Baby, propose une législation nouvelle, plus équitable et plus efficace que l'ancienne, concernant la production et le commerce du tabac.

Nous avons inauguré une politique de protection pour les produits et les industries du pays. Au nombre de ces produits le tabac canadien est un des plus importants et des plus profitables pour la classe agricole et la production en doit être encouragée.

L'an dernier un grand pas a été fait dans ce sens par la réduction de l'impôt de dix cents à quatre cents par livre de tabac ; mais la législation et les règlements sont encore imprévisibles et le tabac canadien se trouve déprécié parce que la vente en est rendue difficile.

Il faut, sous la législation actuelle, que le cultivateur dépose son tabac chez l'inspecteur ou qu'il paye la totalité de l'impôt avant de pouvoir le vendre. La surveillance ne peut pas être efficace et sûre, en sorte que les prix sont gâtés par le grand nombre des vendeurs qui préfèrent sacrifier leur tabac à vil prix, le vendre en fraude de la loi pour trois ou quatre cents la livre, plutôt que de se soumettre aux exigences de la loi.

On ne résiste pas à la perte qui en résulte ; tout ce que l'on veut c'est d'éviter de payer l'impôt.

Cependant nous produisons un excellent tabac, supérieur à certains tabacs importés qui se vendent sans difficultés à quarante, cinquante, ou même soixante cents la livre.

Que l'on fasse respecter la loi et l'on arrivera à régulariser la vente du tabac canadien, à en éléver considérablement le prix. Le bon tabac canadien peut se vendre facilement à cinquante cents la livre et l'impôt est de quatre cents par livre. Comme on le voit, la production de cet article peut devenir une source de profits considérables pour les cultivateurs.

Nous croyons que la nouvelle législation proposée par M. Baby nous obtiendra ce résultat si désirable, en voici les principales dispositions.

Tout cultivateur pourra garder, pour sa propre consommation, la quantité de trente livres de tabac par tête, pour chaque personne adulte de sa famille vivant sur la ferme qui a produit le tabac. Autrement il ne pouvait garder que dix livres en tout, le reste pouvant lui être enlevé par les officiers du revenu s'il négligeait de payer le droit.

Le cultivateur devra prendre une licence pour toute quantité de tabac par lui produite et excédant le nombre de livres qu'il est autorisé à garder pour sa propre consommation. Cette licence lui sera donnée gratis par un officier résidant dans la localité, un magistrat ou le maître de poste. Quand il voudra vendre son tabac, il achètera chez cet officier des timbres qui y seront déposés et les apposera sur le tabac dont il voudra immédiatement disposer. Il en agira ainsi pour chaque vente qu'il désirera faire et pourra toujours vendre ouvertement, sans craindre l'intervention des officiers du revenu.

De plus les marchands de tabac devront prendre une licence pour faire leur commerce et se trouveront ainsi placés sous le contrôle immédiat des officiers du revenu tout aussi bien que le cultivateur. Le tabac ne pourra jamais être exposé en vente, par aucun marchand, dans des boîtes ouvertes contenant une plus ou moins grande quantité de ce produit. Mais tout le tabac devra être